

GE_GERICHTE P/6439/2021 vom 20. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6439_2021

FR: GE_GERICHTE P/6439/2021 du 20 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/6439/2021 del 20 aprile 2023

Regeste

DIFFAMATION; CALOMNIE; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; PREUVE LIBÉRATOIRE; VOL(DROIT PÉNAL); DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) | CPP.310; CP.173; CP.174; CP.139; CP.144

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière querellée en tant qu'elle concerne les faits qui auraient été commis au préjudice de sa fille. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 1.3

L'objet du litige est, pour le surplus, strictement circonscrit par la plainte pénale. Ainsi, à défaut de décision préalable, la Chambre de céans n'est pas compétente pour se prononcer sur les faits dénoncés par la recourante en lien avec l'audition de D_____ par la police le 30 mai 2022. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale pour diffamation et dénonciation calomnieuse, s'agissant des courriers adressés par les mises en cause au SPMi.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît

clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ss).

E. 2.2

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3 p. 48). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151 et 152 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1).

E. 2.3

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 2.4

En l'espèce, les accusations portées par les mises en cause sont indéniablement graves. Elles ont dénoncé au SPMi les mauvais traitements que subiraient, selon elles, les enfants de la recourante, pour avoir notamment été exposés à la prise de substances illicites par leur mère. Le SPMi n'y a toutefois pas donné de suite. Il s'ensuit que l'art. 173 ch. 1 CP est susceptible de trouver application. Cela étant, il ressort des déclarations des mises en cause à la police que leur démarche n'avait d'autre but que de protéger les enfants de la recourante. En effet, ayant constaté la présence de substances illicites chez la recourante, que cette dernière consommait devant ses enfants, ainsi que d'hommes, qu'elle pensait être des dealers, D_____ considérait avoir dit la vérité. En outre, elle avait été témoin, en 2018, d'une tentative de suicide de la recourante, en présence de ses enfants. C_____ a, quant à elle, expliqué avoir confirmé les craintes de sa fille, à la demande du SPMi. Elle avait fait appel à la police lors de la tentative de suicide précitée. Ainsi, rien ne permet de retenir que les mises en cause n'auraient pas tenu pour vraies leurs allégations. Dans ces circonstances, rien ne permet de traiter le cas des mises en cause de manière différente. En effet, il ne peut leur être reproché de s'être, de bonne foi, inquiétées pour le bien-être des enfants de la recourante, ce d'autant plus compte tenu de la profession d'éducatrice spécialisée de l'une

d'elles. Au surplus, l'on ne distingue pas, dans leur démarche, de volonté de porter atteinte à la considération de la recourante, mais plutôt de faire cesser son (prétendu) comportement, perçu comme répréhensible, de sorte qu'une intention de nuire fait manifestement défaut (art. 173 al. 3 CP). Il n'est par ailleurs pas surprenant qu'elles se soient adressées au SPMi, dans la mesure où le dialogue avec la recourante semblait rompu, en raison du conflit de voisinage récurrent existant entre elles. Bien qu'aucune suite n'ait été donnée à cette dénonciation, les mises en cause étaient manifestement mues par un intérêt légitime, à savoir la protection des enfants de la recourante. On ne saurait ainsi leur reprocher de s'être adressées aux services compétents. Compte tenu des fonctions et attributions du SPMi, il n'existe pas de contradiction avec l'ordonnance pénale rendue le 20 avril 2023 par le Ministère public. La production des courriels litigieux ne permettrait pas non plus de modifier le raisonnement qui précède, dans la mesure où il ressort du dossier que les mises en cause ont agi avec un motif suffisant. Il sera donc retenu qu'elles peuvent être mises au bénéfice de l'art. 173 ch. 2 CP. La décision querellée sera donc confirmée sur ce point, par substitution de motifs s'agissant de D_____.

E. 2.5

Les mises en cause n'ont, a fortiori, pas commis de calomnie, cette infraction étant une forme qualifiée de la diffamation.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 139 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le vol implique donc, outre le dessein d'enrichissement illégitime, le dessein d'appropriation (ATF 90 IV 14 consid. 4a p. 18 s.). L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas que l'auteur ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire, il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 9 ad art. 139 CP).

E. 3.1.1

Si l'auteur soustrait la chose en vue de la détruire, il y a dommages à la propriété (art. 144 CP) au moment où la chose est endommagée.

E. 3.2

L'art. 141 CP punit le comportement de la personne qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable; soustraire signifie simplement enlever la chose à l'ayant droit (B. CORBOZ, op.cit., n. 4 ad art. 141).

E. 3.3

L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 3.4

Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172 ter CP).

E. 3.5

En l'espèce, la recourante accuse C _____ d'avoir dérobé, déchiré puis jeté son courrier pendant plus de deux ans, ce que cette dernière conteste. Force est de constater qu'il n'existe, à la procédure, aucun élément probant permettant d'établir les faits dénoncés par la recourante. En effet, l'audition de E _____ doit être lue avec circonspection, eu égard aux liens l'unissant à cette dernière et le fait que des différents l'opposent à la mise en cause. Ainsi, ce témoignage ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve à charge suffisant. Pour le surplus, aucun autre acte d'instruction n'apparaît susceptible d'apporter d'éléments complémentaires probants. La recourante n'en dit mot, d'ailleurs.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).![endif]>![if>

E. 5.2

En l'espèce, le conseil de la recourante n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Au vu du travail accompli, à savoir dix pages de recours, dont cinq pages en droit, du degré de difficulté des questions litigieuses, lesquelles ne présentaient pas de complexité particulière, et de l'issue du recours, qui a été rejeté, la rémunération de celui-ci sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 430.80, TVA au taux de 7.7% (CHF 30.80) comprise, correspondant à deux heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera, bien qu'au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.